

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
Rue Aristide Briand (11)

Réf : VV/PM-BS/171_2025

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.
- **Vu** la demande de la société « CIRCET », sollicitant l'autorisation d'intervenir en pleine voie de circulation, sur une chambre PTT afin de tirer la fibre sous fourreau jusqu'au bâtiment de l'école publique « Aristide Briand », le mercredi 10 septembre 2025, à partir de 13h30, pour une durée de 3h.
- **Considérant** qu'il y a lieu de permettre à la société **CIRCET**, d'intervenir sur la voie publique, rue Aristide Briand, afin de livrer la fibre, sur le bâtiment de l'école Primaire.
- **Considérant** en conséquence, la nécessité d'interdire la circulation ainsi que le stationnement afin de faciliter l'intervention et d'assurer la sécurité des usagers,

- A R R Ê T E -

Article 1 - *La présente demande est accordée à la société **CIRCET**, afin d'intervenir sur la voie publique, rue Aristide Briand, devant le n°11, le mercredi 10 septembre 2025, de 13h30 à 17h, sous réserve de respecter les articles suivants :*

Article 2 – Le stationnement sera interdit, devant les n°5 à 11, rue Aristide Briand, le mercredi 10 septembre 2025, de 09h à 17h.

Article 3 – La circulation sera totalement interdite **rue Aristide Briand**, entre la rue des 15 Fusillés et la ruelle Saint-Lambert, durant l'intervention, soit de 13h30 à 17h.

Compte tenu du chantier en cours rue Croix de Son et des difficultés de circulation sur cet axe, en particulier pour la sortie des usagers par la ruelle Saint-Lambert, il est **impérativement demandé à l'entreprise intervenante de veiller à ne pas bloquer cette sortie.**

Article 4 – Un plan de déviation sera mis en place afin de délester le flux de circulation. Les interdictions et déviations seront installées comme suit :

- « Rue barrée » tous véhicules, angle rue des 15 Fusillés et Rue de Paris, → déviation vers rue de Monanteuil,
- « Rue barrée » tous véhicules, angle rue des 15 Fusillés et Rue du Tribunal, → déviation vers place Notre Dame ou rue du Fort,
- « Rue barrée » tous véhicules, angle rue des 15 Fusillés et Rue du Portail Sainte Denis → déviation vers place Notre Dame,

Article 5 - La signalisation, les interdictions ainsi que les éventuelles déviations aux abords et au droit du chantier seront mises en place par l'entreprise pétitionnaire.

Elles devront être maintenues en permanence en bon état, adaptées aux besoins, et retirées à la fin de chaque intervention par les entreprises concernées.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'**instruction interministérielle sur la signalisation temporaire**, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié et complété. La signalisation permanente sera simultanément adaptée afin de demeurer cohérente avec la signalisation temporaire.

En cas d'interventions se prolongeant sur plusieurs jours, le chantier devra être signalé de manière lumineuse durant l'extinction nocturne de l'éclairage public, entre 23h00 et 6h00.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'informer les riverains de la gêne occasionnée.

Article 6 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant à l'égard de la collectivité représentée par le signataire qu'à l'égard des tiers, de tout accident de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Le permissionnaire devra veiller à maintenir le domaine public en parfait état de propreté.

En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la Ville pourra faire procéder d'office aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des entreprises intervenantes.

Article 7 - Toutes infractions au présent arrêté, pourront faire l'objet d'une verbalisation.

Article 8 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 9 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale, les Services Techniques et les entreprises intervenantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 04/09/2025

Le Maire

Virginie VALTIER

